

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 14/09/2016

PRESENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, MAHOUC Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, BOTTON Florent, Conseillers communaux;
de CALLATAY Anne-Catherine, Directeur général faisant fonction.

EXCUSE: HECQUET Corentin, Conseiller communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence le point suivant :

En séance publique :

- **REFORME DES SERVICES DE SECOURS - ACTION EN RESPONSABILITE CONTRE L'ETAT BELGE (EN LA PERSONNE DE MADAME LA MINISTRE DE L'INTERIEUR) - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE EN QUALITE DE CO-REQUERANT AVEC LA VILLE D'ANDENNE**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers des membres présents, à savoir Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Mesdames et Messieurs REYSER Dominique, MAHOUC Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie et BOTTON Florent, Conseillers communaux, 16 sur 16 membres présents.

PUBLIC

- (1) **ASBL CONTRAT RIVIERE HAUTE-MEUSE (CRHM) - DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT**

Attendu que la commune de Gesves est affiliée à l'asbl Contrat Rivière Haute Meuse par l'intermédiaire de sa CCATM ;

Vu la décision du **Conseil** communal du **29** juin 2016 relatif au contrat de rivière Haute-Meuse - projet de protocole d'accord **2017-2019** - actions sur Gesves;

Vu le courrier électronique de ladite asbl daté du 06 juillet 2016 demandant l'actualisation des personnes de référence;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2016 désignant Monsieur José PAULET, Bourgmestre, en tant que membre effectif représentant la Commune de Gesves aux réunions de ladite asbl ainsi que Madame Coralie GHILAIN, agent communal, en tant que membre suppléant;

Attendu que Monsieur Paul FONTINOY, Échevin, a l'Environnement dans ses attributions;

Considérant que Madame Coralie GHILAIN, agent communal ne gère plus ce type de dossier;

Attendu que Monsieur Jean-Paul CARRÉ participe régulièrement aux séances plénières de la CCATM et peut au sein du Contrat Rivière Haute Meuse exercer son rôle de représentant local de la CCATM de

Gesves ;

Attendu que deux missions de Monsieur Jean-Paul CARRÉ sont d'une part la gestion des calamités publiques (aléas inondation) et d'autre part la gestion des ouvrages d'art en partenariat avec le SPW (DGO1) ;

Attendu que le Conseil d'Administration du CRHM préconise que les administrations communales soient représentées par un membre de leur Collège ayant l'environnement en charge (membre effectif) et un employé de la commune en charge de l'environnement (membre suppléant), pour un fonctionnement optimal du Comité rivière (AG) et des Comités locaux de concertation ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de désigner :

- Monsieur Paul FONTINOY, Échevin de l'environnement **comme membre effectif en remplacement de Monsieur José PAULET, Bourgmestre;**
- Monsieur Jean-Paul CARRÉ, agent communal comme personne de contact administrative et membre suppléant **en remplacement de Madame Coralie GHIALIN, agent communal;**

2. de transmettre la présente décision à l'asbl Contrat Rivière Haute Meuse.

(2) CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR EN APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUIN 2013

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC);

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er §2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et FI 03 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le projet de convention:

***"CONVENTION RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL
EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR
EN APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUIN 2013***

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC);

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er §2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et FI 03 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

ENTRE

D'UNE PART,

LA PROVINCE DE NAMUR :

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de M. Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2;

Ci-après dénommée « LA PROVINCE » ;

D'AUTRE PART,

LA COMMUNE DE GESVES:

représentée par M. José PAULET, Bourgmestre et Mme Anne-Catherine de CALLATAY, Directeur général faisant fonction agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 14 septembre 2016

Ci-après dénommée « LA COMMUNE » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Mise à disposition

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Madame Amandine ISTA ;
- Monsieur Philippe WATTLAUX ;
- Monsieur François BORGERS.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « Fonctionnaires Sanctionneurs » seront chargés, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

Ils se chargeront de traiter trois types de dossiers à la demande des Communes :

- les infractions purement administratives ;
- les infractions mixtes (légères et graves);
- les infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2 - De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives, ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements dans les huit jours de leur adoption.

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3 - De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Article 4 - De la notification de la décision

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013, excepté en matière d'arrêt et de stationnement

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

Article 5 - De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 6 - Du registre

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives communales conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 7 - De l'indemnité

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:

- Pour les infractions purement administratives et les infractions mixtes :

- Un forfait de 25 euros par dossier traité (première facture)

et

- 50% de l'amende avec déduction du forfait de 25 euros (seconde facture). Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du directeur financier, etc.).

- Pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement :

- un forfait unique de 15 euros par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement).

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 8 - Du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse :

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;

- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;

- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ;

- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;

- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.

Article 9-Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et au plus tôt à dater de la notification à la Province de la

délibération du Conseil communal désignant nominativement les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.";

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la convention telle que présentée ci-avant.

(3) PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016 - PHASE III - CAHIER DES CHARGES

Considérant la décision du Conseil du 20 septembre 2013 à savoir :

1. de solliciter la subvention de 436.144,00 € relative au plan d'investissement communal 2013 - 2014 – 2015 - 2016 et de ratifier comme suit le plan d'investissement communal 2013 - 2014 - 2015 – 2016 arrêté le 02 septembre 2013 par le Collège communal ;

<u>FICHE</u>	<u>LOCALISATION</u>	<u>COUT</u>
FAULX-LES-TOMBES		
1	Route de Jausse Fonds de France à RN	59.459,40 €
2	Drève des Arches Carrefour château fin bois	45.992,10 €
GESVES		
3	Chemin des Corias	268.075,50 €
4	Baty Pire. au moins 600 m	256.641,00 €
5	Rue du Haras, entre 2 branches Gde Commune	113.074,50 €
6	Rue Fau Ste Anne, carrefour Féchaire	8.893,50 €
HALTINNE		
7	Rue de Chaumont-Rue du Vivier Traîne-Traversée du bois	330.202,95 €
8	Rue de Haltinne - Fin du bois à Coutisse	112.439,25 €
9	Rue de Han	33.668,25 €
MOZET		
10	Rue du Strouvia	45.992,10 €
11	Try de Goyet	20.963,25 €
12	Rue de Loyers - De la RN à la place	54.504,45 €
SOREE		
13	Rue des Bourreliers + 150 m Baibes	71.148,00 €
14	Chemin de la Forêt - Monfort - Ohey	30.364,95 €
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT		1.451.419,00 €

2. de solliciter de l'INASEP la préparation du dossier « Plan d'investissement communal 2013 - 2014 – 2015 - 2016 » afin de compléter les fiches à déposer au SPW DGO1 pour le 15 septembre 2013 ;

3. de désigner l'INASEP comme Auteur de projet pour les fiches qui seront retenues

Considérant que le montant de l'enveloppe octroyée à la Commune de Gesves, calculée suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret, est de l'ordre de 436.144,00€ pour les années 2013 à 2016 et ce, sous réserve des éventuelles mises à jour des statistiques utilisées lors de l'approbation définitive du décret ;

Considérant que ce subside sera liquidé comme suit :

-1/8 en 2014 soit 54.518,00€ -1/4 en 2017 soit 109.036,00€

-1/4 en 2015 soit 109.036,00€

-1/8 en 2018 soit 54.518,00€

-1/4 en 2016 soit 109.036,00€

Considérant la Circulaire du 11 décembre 2013 nous précisant que les 14 fiches sont éligibles et susceptibles d'être retenues dans notre Plan d'Investissement Communal d'investissement 2013-2016 dans la limite des 300% du subside octroyé, soit 1.308.432,00€ ;

Considérant la décision du Collège Communal du 1 février 2016 arrêtant comme suit la phase III du plan d'investissement communal 2013-2016 :

<u>FICHE</u>	<u>LOCALISATION</u>	<u>COÛT</u>	<u>NATURE DES TRAVAUX</u>
GESVES			
6	Rue Fau Ste Anne, carrefour Féchaire	8.893,50 €	Fraiser carrefour Féchaire Réparations localisées Enduit bicouche
HALTINNE			
9	Rue de Han	33.668,25 €	Enduit bicouche
MOZET			
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PHASE III		42.561,75 €	

Attendu que ces travaux "Phase III" ont fait l'objet d'un cahier des charges arrêté par le Conseil communal le 24 février 2016 ;

Considérant le courrier du 6 juillet 2016 émanant du SPW-Département des infrastructures subsidiées-Direction des voiries subsidiées nous demandant de tenir compte de leurs remarques et de modifier le projet en conséquence ;

Vu le cahier spécial des charges N° VE-15-2129 relatif au « marché de travaux de rénovation de différentes voiries reprises en Phase III du Plan d'Investissement » établi et adapté par l'auteur de projet, INASEP, pour un montant estimé à 51.500,00 € hors TVA ou 62.315,00 €, 21% TVA comprise, conformément aux remarques émises par le SPW;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier exigé a été soumise le 9 août 2016;

Considérant l'avis de l'égalité favorable du Directeur Financier rendu le 2 septembre 2016;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 20160013 du budget extraordinaire 2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1er. de réaliser la Phase III des travaux de rénovation de différentes voiries de la commune prévue dans le Plan d'Investissement 2013-2016 approuvé par le Conseil le 20/09/2013, pour un montant estimé à 51.500,00 € hors TVA ou 62.315,00 €, 21% TVA comprise;
2. d'approuver le cahier spécial des charges modifié N° VE-15-2129 relatif au « marché de travaux de rénovation de différentes voiries reprises en Phase III du Plan d'Investissement » établi et adapté par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne;
3. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
4. d'imputer la dépense relative à ces travaux à l'article 421/731-60 20160013 du budget extraordinaire 2016 ;
5. de financer ces travaux par la subvention correspondant à 50% du montant maximal des travaux et pour la part communale par un emprunt à contracter.

(4) PATRIMOINE - PROJET DE CONVENTIONS POUR LA RÉOUVERTURE DU CHEMIN VICINAL N°66 À GESVES

Attendu que la Commune de Gesves a, notamment, dans ses missions d'entretenir les chemins et sentiers vicinaux, et de renforcer le maillage des balades du territoire;

Attendu que, dans ce cadre, le Service Environnement a été sollicité pour réouvrir un tronçon du chemin n°66 à Gesves, en contrebas de la rue Surhuy;

Attendu que ce tronçon a été privatisé et appartient aujourd'hui à deux propriétaires différents, repris ci-après:

- Monsieur Alain VERKINDERE, domicilié rue de Houte 5a à 5340 Gesves, propriétaire des parcelles 1 E 623g, 1 E 623f, 1 E 621a, 1 E 620c et 1 E 621b;
- Monsieur Luc DE CLERCK, propriétaire à la Petite Gesves, 44 à 5340 Gesves, propriétaire des parcelles 1 E 623e, 1 E 623h et 1 E 641v;

Attendu qu'à la suite d'une concertation avec ces deux propriétaires, un projet de "Convention liée à l'utilisation des parcelles privées dans le cadre de la réouverture du chemin vicinal n°66" a été rédigé pour chacun des propriétaires, par le Service Patrimoine & Environnement;

Attendu que ces conventions prévoient, dans le chef de la Commune de Gesves, que ce nouveau tronçon soit régulièrement entretenu par le Service technique Environnement & Propreté, dont c'est par ailleurs déjà la mission concernant tous les chemins communaux;

Attendu également que ces conventions prévoient que la Commune de Gesves installe un panneau, à chaque extrémité du tronçon, interdisant le passage de véhicules motorisés et ce afin d'y garantir l'accès uniquement par les usagers lents et de préserver la quiétude des lieux;

Vu les projets de convention ci-après :

" Convention liée à l'utilisation de parcelles privées sur la Commune de Gesves dans le cadre de la réouverture du Chemin vicinal n°66 à Gesves

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de Gesves, ci-après dénommée "la Commune", représentée par M. José PAULET, Bourgmestre et Mme Anne-Catherine de CALLATAY, Directeur général faisant fonction, dont le siège est sis chaussée de Gramptinne 112 à 5340 Gesves, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 14 septembre 2016;

Et

D'autre part, Monsieur Luc De Clerck, Propriétaire à la Petite Gesves, 44 à 5340 Gesves, et propriétaire des parcelles 1 E 623e, 1 E 623h et 1 E 641v à Gesves, ci-après dénommé « Le propriétaire privé ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er}

Le propriétaire privé, de façon à rendre accessible l'ancien chemin vicinal n°66 à Gesves, octroie à la Commune le droit de faire procéder à la réouverture d'un passage en fond de ses parcelles.

Art. 2

Cette autorisation de passage est subordonnée aux conditions reprises ci-dessous et qui ressortent d'une concertation entre les parties :

- Un passage de 1,2 m de large est mis à disposition des usagers doux par le propriétaire privé,
- Le passage de 1,2m s'effectue en fond des parcelles cadastrées référencées ci-dessus et reprises au plan annexé,
- Ce passage sera réouvert par l'équipe du Service technique Environnement de la Commune,
- La Commune s'engage à placer, à chaque extrémité du tracé, un panneau interdisant le passage des véhicules motorisés afin de garantir l'accès uniquement aux usagers lents et de préserver ainsi la quiétude des lieux,
- La Commune s'engage à entretenir le passage de façon régulière,
- La Commune convient que l'utilisation de ce passage sur parcelles privées ne présentera aucun des caractères qui seraient nécessaires pour la création d'une servitude, ni n'entraînera l'établissement d'aucun droit de passage quelconque, nonobstant des droits qui pourraient être revendiqués par des tiers.

Art. 3

Cette convention est d'une durée de 3 ans, renouvelable tacitement si les parties concernées sont satisfaites de l'utilisation faite du passage.

Convention liée à l'utilisation de parcelles privées sur la Commune de Gesves dans le cadre de la réouverture du Chemin vicinal n°66 à Gesves

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de Gesves, ci-après dénommée "la Commune", représentée par M. José PAULET, Bourgmestre et Mme Anne-Catherine de CALLATAY, Directeur général faisant fonction, dont le siège est sis chaussée de Gramptinne 112 à 5340 Gesves, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 14 septembre 2016;

Et

D'autre part, Monsieur Alain VERKINDERE, domicilié Rue de Houte, 5a à 5340 Gesves, et propriétaire des parcelles 1 E 623g, 1 E 623f, 1 E 621a, 1 E 620c et 1 E 621b à Gesves, ci-après dénommé « Le propriétaire privé ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er}

Le propriétaire privé, de façon à rendre accessible l'ancien chemin vicinal n°66 à Gesves, octroie à la Commune le droit de faire procéder à la réouverture d'un passage en fond de ses parcelles.

Art. 2

Cette autorisation de passage est subordonnée aux conditions reprises ci-dessous et qui ressortent d'une concertation entre les parties :

- Un passage de 1,2 m de large est mis à disposition des usagers doux par le propriétaire privé,
- Le passage de 1,2m s'effectue en fond des parcelles cadastrées référencées ci-dessus et reprises au plan annexé,
- Ce passage sera réouvert par l'équipe du Service technique Environnement de la Commune,
- La Commune s'engage à placer, à chaque extrémité du tracé, un panneau interdisant le passage des véhicules motorisés afin de garantir l'accès uniquement aux usagers lents et de préserver ainsi la quiétude des lieux,
- La Commune s'engage à entretenir le passage de façon régulière,
- La Commune convient que l'utilisation de ce passage sur parcelles privées ne présentera aucun des caractères qui seraient nécessaires pour la création d'une servitude, ni n'entraînera l'établissement d'aucun droit de passage quelconque, nonobstant des droits qui pourraient être revendiqués par des tiers.

Art. 3

Cette convention est d'une durée de 3 ans, renouvelable tacitement si les parties concernées sont satisfaites de l'utilisation faite

du passage."

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les projets de conventions pour la réouverture du chemin vicinal n°66 à Gesves à conclure avec Messieurs VERKINDERE et DE CLERCK;

2. de charger le Collège communal de la signature desdites conventions et de les faire appliquer sur le terrain.

(5) PATRIMOINE - PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT POUR UN MORCEAU DE L'EXCÉDENT DE VOIRIE SITUÉ AU PRÉ D'AMITE (CHEMIN N°27)

Attendu que, depuis octobre 2011, les époux HONTOIR-VAN DE VELDE souhaitent acquérir une partie de l'excédent de voirie situé au Pré d'Amite (chemin vicinal n°27);

Attendu que, en vue de permettre l'aliénation de cette portion de voirie, il y a lieu, au préalable, de la déclasser, conformément au nouveau Décret relatif à la voirie vicinale du 6 avril 2014;

Attendu que, pour déclasser une voirie vicinale, le demandeur doit introduire les documents suivants :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation;

Attendu que ces trois éléments sont en possession du Service Patrimoine ce qui permet de lancer la procédure de déclassement;

Attendu que le lancement de ladite procédure est une compétence du Conseil communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de lancer la procédure de déclassement d'une partie de l'excédent de voirie situé au Pré d'Amite (chemin vicinal n°27);

2. de charger le Service Patrimoine du suivi de cette procédure, conformément au Décret sur la voirie vicinale du 6 avril 2014.

(6) PATRIMOINE - OCCUPATION DE LOCAUX À LA PICHELOTTE - PROJET DE CONVENTION AVEC LE GAL PAYS DES TIGES ET CHAVÉES

Considérant que, depuis de nombreuses années, l'Asbl GAL Pays des tiges et chavées occupe des locaux situés dans le bâtiment communal de la Pichelotte;

Considérant que, le 29 octobre 2015, le GAL Pays des tiges et chavées a obtenu l'accord du Gouvernement wallon pour une reconduction de son existence dans le cadre de sa programmation 2014-2020;

Considérant qu'en date du 30 mai 2016, le Collège communal s'est prononcé favorablement sur un projet de convention pour l'occupation des locaux de la Pichelotte durant la nouvelle programmation et sur l'état des montants dûs et à payer pour l'ancienne programmation;

Considérant qu'à la suite de cette décision du Collège communal, le GAL Pays des tiges et chavées nous a fait savoir que la surface supplémentaire souhaitée, dans le bureau "environnement", ne sera nécessaire qu'à partir de septembre plutôt que de juin;

Considérant que le projet de convention a été adapté en ce sens, ainsi que le détail des montants dûs et à payer (loyer : 480,99€/mois + 164 €/mois de charges);

Vu le projet de convention :

CONTRAT DE LOCATION PICHELOTTE ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES

Entre d'une part,

l'Administration communale de Gesves, ci-après dénommée « L'administration communale », représentée par Monsieur José PAULET, Bourgmestre, et Madame Anne-Catherine de CALLATAY, Directeur général faisant fonction, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 14 septembre 2016;

et d'autre part,

l'asbl « Groupe d'Action Locale Pays des tiges et chavées », ci-après dénommée « Le GAL » représentée par Pierre TASLAUX, Président et Gérard TRAUSCH, Secrétaire ;

Il a été conclu ce qui suit :

Article 1

L'administration communale déclare louer au GAL, pour une durée déterminée et relative aux activités du GAL durant la programmation LEADER, les locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment de la Pichelotte, avec effet au 1er juin 2016, en vue de permettre à cette association de mener à bien ses propres activités.

Le GAL notifiera à l'administration communale, par courrier recommandé, la fin du présent contrat au plus tard 3 mois avant le terme effectif de ladite programmation.

La fin anticipée du présent contrat, par l'une ou l'autre partie, se fera par l'envoi d'un courrier recommandé qui stipulera la date de début d'un préavis de trois mois.

Article 2

Détermination de la surface occupée :

- *Surface propre : bureau des chargés de mission (30 m²) + bureau coordinateur (12m²) + partie du bureau « Environnement » (15m²), soit un total de 57m²*

Détermination de la surface commune à répartir entre les différents occupants :

- *Surface commune \times Surface propre par occupant / Surface propre totale*
Soit en chiffre : $296,36 \times 57 / 292,03 = 57,84 \text{ m}^2$

Pour une surface totale de $57 \text{ m}^2 + 57,84 \text{ m}^2 = \mathbf{114,84 \text{ m}^2}$

Article 3

Il sera expressément interdit, sauf dérogation accordée par l'administration communale, de procéder à toute sous-location desdits locaux, que ce soit en tout ou en partie, ou même de permettre ne fut-ce qu'épisodiquement son occupation par toute personne ou tout groupement étranger au bénéficiaire de la présente convention.

Article 4

Le montant du loyer est fixé à 50,26 €/m² par an, soit 5.771,86 €/an, ou encore 480,996 €/mois, en ce compris la mise à disposition d'une salle de réunion.

Ce loyer est dû par anticipation le premier de chaque mois et pour la première fois, avec effet rétroactif le 1^{er} septembre 2016, payable sur le compte Belfius n° BE54 0910 0053 0697 (BIC : GKCCBEBB) ouvert au nom de l'Administration communale de Gesves.

Par non paiement dans les 30 jours calendrier, le GAL doit payer à l'administration communale des intérêts de retard au taux d'intérêt légal sans mise en demeure de la part de l'administration communale.

Article 5

Les parties conviennent que le loyer est rattaché à l'index, indice des prix à la consommation publié au Moniteur Belge, sur

base de l'index de juin 2016.

L'adaptation du loyer s'effectuera annuellement à la date anniversaire de prise de location selon la formule **loyer de base x nouvel indice / indice de départ**. Chaque adaptation annuelle du loyer est acquise de plein droit par l'administration communale sans qu'il n'ait à mettre le GAL en demeure.

Article 6

Les charges locatives seront acquittées par le versement de provisions mensuelles de 164 €. Au terme de chaque année, un décompte sera effectué sur base des coûts réels et d'une clé de répartition dont l'unité sera le mètre carré d'occupation des locaux.

Le montant des provisions mensuelles sera revu après chaque décompte annuel.

Article 7

Le cas échéant, les travaux d'aménagement intérieurs seront effectués par et aux frais du GAL et seront soumis à l'autorisation préalable de l'administration communale.

Article 8

Tous les impôts et taxes quelconques pouvant grever l'immeuble loué sont à charge de l'administration communale.

Article 9

Le bâtiment de la Pichelotte est assuré par l'administration communale pour ce qui est de la protection incendie. Cette police couvrant l'abandon d'un recours contre le tiers occupant, le GAL ne doit pas nécessairement couvrir les risques locatifs.

Le GAL s'engage à prendre une assurance couvrant sa responsabilité civile et en adresse une copie à l'administration communale.";

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le projet de convention pour l'occupation de locaux à la Pichelotte par le GAL Pays des tiges et chavées;
2. de charger le Collège communal de la signature de ladite convention et du bon suivi administratif et financier de celle-ci.

(7) FINANCES - FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE - REDEVANCES DEFINITIVES DES COMMUNES PROTEGEES DE LA CLASSE Z - 2015

Vu le courrier du 17 août 2016 du Gouvernement Provincial de Namur - Service de Sécurité Civile & Centre Provincial de Crise - concernant la régularisation du montant à payer pour le Service Incendie pour l'année 2015 (redevance définitive 2014) soit un total de 324.202,49 €

Attendu qu'aucun crédit budgétaire n'a été inscrit pour payer cette régularisation;

Attendu que la régularisation d'un montant de 103.255,73 € nécessite une modification budgétaire;

Attendu que le Gouvernement Provincial de Namur - Service de Sécurité Civile & Centre Provincial de Crise sollicite l'avis du Conseil communal dans un délai de 60 jours de l'envoi du courrier;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de marquer son accord concernant la régularisation du montant à payer pour l'année 2015 (redevance définitive 2014) d'un total de 324.202,49 € soit un complément de 103.255,73 €;
2. d'inscrire le montant de 103.255,73 € à l'article 351/435-01/2014 du budget ordinaire 2016;
3. d'informer le Gouvernement Provincial de Namur et le Receveur régional de cette décision.

(8) FINANCES - BUDGET 2016 - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires adaptant les allocations portées au budget 2016 pour répondre aux différents besoins des services et intégrant tous les éléments connus à ce jour ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis favorable de la Directrice financière émis le 6 septembre 2016 (dossier lui remis le 22 août 2016);

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 oui et 7 non (Messieurs D. RESYER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG qui souhaiterait avoir plus d'informations au sujet de la trésorerie, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG qui souhaiterait savoir ce qu'il reste en fond de réserve et Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO);

DECIDE

Art. 1^{er}

d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.244.857,40 €	4.931.468,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	7.905.902,21 €	4.294.290,16 €
Boni exercice proprement dit	338.955,19 €	637.177,54 €
Recettes exercices antérieurs	4.015,64 €	178.500,00 €
Dépenses exercices antérieurs	397.873,89 €	178.500,00 €
Prélèvements en recettes	58.000,00 €	252.822,46 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	890.000,00 €
Recettes globales	8.306.873,04 €	5.362.790,46 €
Dépenses globales	8.303.776,10 €	5.362.790,46 €
Boni global	3.096,94 €	0,00 €

Art. 2.

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

(9) FABRIQUE D'ÉGLISE D'HALTINNE - COMPTE 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin d'Haltinne arrête le compte 2015 de ladite fabrique d'église, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/04/2016, et se soldant par un boni de 19.119,55 euros;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26/04/2016, réceptionnée en date du 16/06/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16/06/2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant toutefois qu'il a lieu de corriger les articles suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette - 10	Intérêts	4,35	28,66
Dépense - 3	Cire, encens et chandelles	182,51	212,60

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE

Le compte de la fabrique d'église Saint-Martin d'Haltinne, pour l'exercice 2015, voté par le Conseil de fabrique est réformé comme suit :

– Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette - 10	Intérêts	4,35	28,66
Dépense - 3	Cire, encens et chandelles	182,51	212,60

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.331,13 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.235,47 (€)
Recettes extraordinaires totales	18.793,70 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.793,70 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.548,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.462,48 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	26.124,83 (€)
Dépenses totales	7.011,06 (€)
Résultat comptable	19.113,77 (€)
au lieu de :	19.119,55 (€)

(10) FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - COMPTE 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16/05/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17/05/2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église culturel Saint-Martin de Sorée arrête le compte, pour l'exercice 2015, se soldant par un boni de 11.844,97 € ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31/05/2016, réceptionnée en date du 06/06/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06/06/2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Saint-Martin, pour l'exercice 2015, voté par le Conseil de fabrique, comme suit :

– Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.538,39 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.304,47 (€)
Recettes extraordinaires totales	25.657,66 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.394,29 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.070,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.016,99 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.263,37 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	39.196,05 (€)
Dépenses totales	27.351,08 (€)
Résultat comptable	11.844,97 (€)

(11) FABRIQUE D'EGLISE DE FAULX-LES TOMBES - COMPTE 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Faulx-les Tombes arrête le compte 2015 de ladite fabrique d'église, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/04/2015, et se soldant par un boni de 15.839,71 euros;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26/04/2016, réceptionnée en date du 06/06/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06/06/2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Joseph au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant toutefois qu'il faut corriger l'article reprenant le reliquat du compte 2014 de la manière suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette - 19	Reliquat du compte de l'année 2014	6.825,61	6.827,07

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, a

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter :

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Saint-Joseph de Faulx-les Tombes, pour l'exercice 2015, voté par le Conseil de fabrique, est réformé, comme suit :

– Réformation effectuée

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette - 14	Reliquat du compte 2014	6.825,61	6.827,07

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.108,34 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.186,98 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.827,07 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.827,07 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.519,71 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.574,43 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.345,92 (€)
Recettes totales	22.935,41 (€)
Dépenses totales	7.094,24 (€)
Résultat comptable	15.841,17 (€)
au lieu de :	15.839,71 (€)

(12) FABRIQUE D'EGLISE DE HAUT-BOIS - COMPTE 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 15/04/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19/04/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de d'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue à Haut-Bois arrête le compte, pour l'exercice 2015, dégageant un boni de 14.899,37 euros ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26/04/2016, réceptionnée en date du 06/06/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec une correction à l'article 6.a, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06/06/2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Maximin au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant toutefois qu'une retranscription erronée du total des recettes a entraîné une erreur dans le résultat comptable, faisant passer celui-ci de 14.899,37 € au lieu de 14.799,37 € ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue à Haut-Bois, pour l'exercice 2015, est approuvé, comme suit :

– Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.306.58,48 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.642,31 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.932,04 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8.932,04 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.386,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.052,77 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	Montant (€)
Recettes totales	22.238,62 (€)
Dépenses totales	7.439,25 (€)
Résultat comptable	14.799,37 (€)
au lieu de :	14.899,37 (€)

(13) FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOZET - COMPTE 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23/04/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15/05/2016, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Lambert de Mozet arrête le compte, pour l'exercice 2015, se soldant par un mali de 242,42 euros ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29/04/2016, réceptionnée en date du 06/06/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartit à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06/06/2016 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Maximin au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette - 11	Intérêts	787,96	791,45
Recette - 15	Troncs, quêtes, oblations	112,00	202,00

Dépense - 50	Sabam	0,00	34,00
--------------	-------	------	-------

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter :

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église Saint-Lambert de Mozet, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/04/2016, est réformé, comme suit :

– Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recette - 11	Intérêts	787,93	791,45
Recette - 15	Troncs, quêtes, oblations	112,00	202,00
Dépense - 50	Sabam	0,00	34,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.161,14 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.167,26 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.100,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.754,02 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.817,74 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.990,25 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	890,25 (€)
Recettes totales	11.261,14 (€)
Dépenses totales	11.535,04 (€)
Résultat comptable	-300,87 (€)
au lieu de :	-242,42 (€)

(14) FABRIQUE D'ÉGLISE DE GESVES - COMPTE 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22/04/2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces

justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/04/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église « Saint-Maximin de Gesves » arrête le compte, pour l'exercice 2014, qui se solde par un boni de 6.099,19 € ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/05/2016, réceptionnée en date du 06/06/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06/06/2015 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Maximin au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense - 40 b	Avantages sociaux	806,66	0,00
Recette - 11	Intérêts des fonds placés	1.011,87	1.023,03
Recette - 18 a	Charges sociales	643,95	0,00
Recette - 23	Remboursement de capitaux	0,00	991,00

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église « Saint-Maximin de Gesves », pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 22/04/2016, est réformé par voix pour....., comme suit :

– Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense - 40 b	Avantages sociaux	806,66	0,00
Recette - 11	Intérêts des fonds placés	1.011,87	1.023,03
Recette - 18 a	Charges sociales	643,95	0,00
Recette - 23	Remboursement de capitaux	0,00	991,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.812,99 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.384,96 (€)
Recettes extraordinaires totales	16.426,33 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.435,33 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.300,68 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.198,53 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	991,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	Montant (€)
Recettes totales	31.239,32 (€)
Dépenses totales	22.490,21 (€)
Résultat comptable	8.749,11 (€)
au lieu de :	8.355,29 (€)

(15) FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - COMPTE 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le compte 2014 présenté par la fabrique d'église Protestante de seilles présentant un excédent de 1.080,02 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Protestante au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'après vérification du service des Finances, il ressort que les adaptations suivantes devraient être apportées à ce compte :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense - 3	Chauffage	2.004,88	2.392,88
Dépense - 4	Eclairage	856,90	922,60
Dépense	Plumes, encre	0,00	26,96
Dépense	Frais financiers	73,00	73,80
Dépense	Reliquat du compte 2013	0,00	3.476,51

Considérant qu'une fois apportées ces corrections, le résultat comptable ferait apparaître un mali de 2.877,05 € au lieu d'un boni de 1.080,02 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'émettre un avis favorable sur le compte 2014 de la fabrique d'église Protestante de Seilles sous réserve des remarques émises par le service des Finances;

2. de transmettre la présente à la Commune d'Ohey.

(16) FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - COMPTE 2015

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le compte 2015 présenté par la fabrique d'église Protestante de Seilles présentant un mali de 248,58 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Protestante au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'après vérification du service des Finances, il ressort que les adaptations suivantes devraient être apportées à ce compte :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépense	Reliquat du compte 2014	0,00	2.877,05

Considérant qu'une fois cette correction effectuée, le résultat comptable ferait apparaître un mali de 3.125,63 € au lieu d'un mali de 248,58 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'émettre un avis favorable sur le compte 2015 de la fabrique d'église Protestante de Seilles sous réserve des remarques émises par le service des Finances

2. de transmettre la présente à la Commune d'Ohey

POINT AJOUTÉ EN URGENCE:

(17) REFORME DES SERVICES DE SECOURS - ACTION EN RESPONSABILITE CONTRE L'ETAT BELGE (EN LA PERSONNE DE MADAME LA MINISTRE DE L'INTERIEUR) - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE EN QUALITE DE CO-REQUERANT AVEC LA VILLE D'ANDENNE

Vu la Constitution, spécialement son article 162 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 9 ;

Vu le Code de la démocratie locale, spécialement ses articles L1122-10 à -30 et L 1242-1 ;

Vu le Code civil, spécialement ses articles 1382 et suivants ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, alinéa 2 et 220 ;

Considérant que l'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale dispose notamment que :

« *Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution ou la loi* » et encore que :

« *Les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coûts de l'exercice de leurs compétences* » ;

Considérant que la matière de la protection civile, au sens large du terme, demeure compétence résiduelle de l'Etat fédéral, en application des dispositions de l'article 6, §1^{er}, VIII, 1^o, alinéa 1^{er}, 4^e tiret de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001 (en ce sens voyez l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, n°41.963/2, Doc. Parl. 51 2928/001, page 111, point 3.2.3) ;

Que l'Etat doit toutefois veiller à associer les régions en ce qui concerne la fixation du cadre minimal et du statut administratif et pécuniaire du personnel administratif et opérationnel des zones de secours (ibidem,

page 111, point 3.2) ;

Considérant qu'à la suite de la catastrophe de Ghislenghien et des travaux de la « *Commission Paulus* », le législateur fédéral a souhaité revoir fondamentalement l'organisation des services de secours et a décidé de créer des zones de secours, sur le modèle des zones de police ;

Considérant que ces zones de secours ont vocation à succéder aux actuels services d'incendie communaux et seront dotées de personnel opérationnel et administratif, qui leurs seront propres ;

Que l'un des principes fondamentaux de la réforme est le réexamen en profondeur de la répartition des coûts des services d'incendie ;

Que cette volonté se traduit, légalement, au niveau de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 susvisée qui dispose que :

« *Les zones de secours sont financées par :*

1. *les dotations des communes de la zone ;*
2. *les dotations fédérales ;*
3. *les éventuelles dotations provinciales ;*
4. *les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération ;*
5. *des sources diverses.*

Aussi longtemps que le ratio entre les moyens des autorités communales et fédérale prévus en application de cette loi, n'est pas égal à un, les communes d'une zone ne devront pas, ensemble, contribuer davantage en termes réels que leur apport actuel. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avoir entendu les représentants des villes et communes, ce ratio au 31 décembre 2007 ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio » ;

Qu'à l'occasion des travaux préparatoires de la loi susvisée, il a été précisé que :

« *Le Gouvernement s'engage envers les Villes et communes à ce qu'elles ne soient pas amenées à contribuer davantage en matière de financement de la sécurité civile qu'actuellement (...). **Cela signifie également que les coûts supplémentaires qui découlent de la réforme seront à charge du Gouvernement fédéral*** » (Chambre, session 2006-2007, Doc 51 2928/001,p.24) ;

Considérant que l'article 67 de la loi n'est pas encore entré en vigueur faute d'arrêté royal d'application ;

Considérant cependant, qu'entretemps, de nouvelles dispositions ont été promulguées, tel l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;

Que ces dispositions impliquent un alourdissement significatif des charges communales, au regard du personnel opérationnel, notamment et donc un surcoût ;

Que même si l'implémentation de cet arrêté est progressive, celui-ci est à présent entré en vigueur ;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'exécutif de dispenser de l'application de la loi ;

Considérant que les charges nouvelles doivent en tout cas être assumées par le Gouvernement fédéral, dans l'entier respect de l'article 67 de la loi, à sous peine soit de méconnaître cet article 67 de la loi ou, en l'absence de mesure d'exécution, sous peine d'engager la responsabilité de l'Etat ;

Qu'à cet égard l'abstention du Gouvernement d'avoir pourvu dans un délai raisonnable à l'exécution de la loi est bien constitutive de faute ;

Qu'un arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1971 (Pas., 1971, p. 752 des conclusions de Monsieur le Procureur général F. Dumont, J.T., 1972, p. 689 et note Ph. Maystadt) a jugé que :

« *Aucune disposition constitutionnelle ou légale ne soustrait le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses missions et de ses activités réglementaires, à l'obligation, résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil, de réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute, notamment par son imprudence ou sa négligence ; que même dans les cas où aucun délai n'est prescrit au pouvoir exécutif par une disposition légale pour prendre un règlement, l'abstention de prendre celui-ci peut, en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, donner lieu à réparation si un dommage en est résulté* » ;

Que peut constituer une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil l'abstention du pouvoir exécutif de prendre un règlement même dans les cas où aucun délai ne lui est prescrit par une disposition légale (voy. notamment Cass., 27 mars 2003, RG C.02.0293.F et autres) ;

Que l'absence de mise en œuvre de l'article 67 de la loi préjudicie à la Ville d'Andenne en sa qualité de commune centre de groupe mais également la Commune d'Ohey, commune dite protégée ;

Vu la décision du conseil communal de la Commune d'Andenne du 9 septembre 2013 décidant d'autoriser le Collège communal à ester en justice l'Etat belge, en la personne de Madame la Ministre de l'Intérieur, devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, au fond et le cas échéant, en référé, à l'effet de contraindre l'Etat belge à réparer le dommage résultant du retard et de l'absence d'exécution de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à prendre en charge l'ensemble des surcoûts liés à la réforme des services de secours et en particulier, ceux résultant de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats et à surseoir à l'application de l'article 220 de la loi du 15 mai 2007, en ce qui concerne la zone de secours « N.A.G.E. », tant que les conditions financières prévues par l'article 67 de cette même loi n'auront pas été implémentées.

Attendu qu'il paraît opportun que la Commune de Gesves s'associe à la Ville d'Andenne à cette action en justice, étant souligné que les Communes de Fernelmont et d'Ohey ont l'intention d'en faire de même ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : d'ester en justice en tant que co-requérant avec la Ville d'Andenne, et le cas échéant avec les Communes de d'Ohey et de Fernelmont, l'Etat belge, en la personne de Madame la Ministre de l'Intérieur, devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, au fond et le cas échéant, en référé, à l'effet de contraindre l'Etat belge à réparer le dommage résultant du retard et de l'absence d'exécution de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à prendre en charge l'ensemble des surcoûts liés à la réforme des services de secours et en particulier, ceux résultant de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats;

Article 2 : de conditionner l'intervention financière de la Commune de Gesves liée à toute demande supplémentaire d'un des co-requérants à l'accord préalable du collège communal, étant précisé que la clé de répartition des coûts liés à cette action reste à préciser entre l'ensemble des communes qui se seront associées à cette action en justice initiée par la Ville d'Andenne;

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à:

- Maître Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocats, rue de Suisse n° 24 à 1060 Bruxelles ;
- la Ville d'Andenne et les Communes d'Ohey et de Fernelmont ;
- Mme Danièle MATHIEU, Directrice financière de Gesves.

HUIS-CLOS

- (1) **ECOLE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (20 P/S VACANTES) DU 1/09/2016 AU 30/06/2017 (KD) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNALE DU 5/09/2016**
- (3) **ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S INTÉRIMAIRE) DU 2/09/2016 AU 16/09/2016 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (24 P/S , SG) EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 02/09/2016 - (LT) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5/09/2016**

- (4) ECOLE DE L' ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (19 P/S= 18 NON VACANTES ET 1 PÉRIODE VACANTE) DU 1/09/2016 AU 30/09/2016 (JD) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/09/2016
- (5) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) DU 1/09/2016 AU 30/06/2017 (LL) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5/09/2016
- (6) ECOLE DE L'ENVOL - PROLONGATION DU CONGÉ POUR «PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ À DES FINS THÉRAPEUTIQUES » DU 01/09/2016 AU 28/02/2017 (4 P/S, IB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/09/2016
- (7) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (CN, 4 P/S) DU 1/09/2016 AU 30/09/2016 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE (IB) EN CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ À DES FINS THÉRAPEUTIQUES - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNALE DU 05/09/2016.
- (8) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE MORALE NON CONFESSIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (12 P/S VACANTES) DU 1/09/2016 AU 30/09/2016 (CL) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/09/2016.
- (9) ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION PROTESTANTE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S VACANTES) DU 1/09/2016 AU 30/09/2016 (AC) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/09/2016.
- (10) ECOLE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S VACANTES) DU 1/09/2016 AU 30/06/2017 (CD) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5/09/2016
- (11) ECOLE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S NON-VACANTES) DU 1/09/2016 AU 30/09/2016 (MH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5/09/2016
- (12) ECOLE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (5 P/S NON-VACANTES) DU 1/09/2016 AU 30/09/2016 (AW) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (EN CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS DE CONVENANCE PERSONNELLE ACCORDÉ AU MEMBRE DU PERSONNEL ÂGÉ D'AU MOINS DE 50 ANS DU 01/09/2016 AU 31/08/2017) (DW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5/09/2016

- (13) **ECOLE DE L'ENVOL - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION DE MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (3 P/S APE) (AH) DU 01/09/2016 AU 23/12/2016 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/09/2016.**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 juin 2016 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **21h40**

Le Directeur général f.f.

Le Président

Anne-Catherine de CALLATAY

José PAULET